

Statuts

« Paillons, Terre d'Énergie »

Association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

PRÉAMBULE

La Commune de Contes et la Communauté de Communes du Pays des Paillons (CCPP) ont initié sur le territoire un projet ambitieux d'autoconsommation collective d'électricité. Ce projet vise, pour la Commune de Contes, à équiper les toitures de ses bâtiments communaux de panneaux photovoltaïques, et pour la CCPP, à doter le Pôle d'Échanges Multimodal (PEM) de L'Escarène d'ombrières photovoltaïques.

Ces initiatives ont un double objectif : réduire l'empreinte carbone des deux entités et maîtriser leur facture énergétique en consommant l'énergie produite localement grâce à ces installations.

Le projet bénéficie d'une dérogation de périmètre d'autoconsommation collective étendue jusqu'à 16 kilomètres incluant les communes de Bendejun, Blausasc, Coaraze, L'Escarène, Lucéram, Peille, Peillon et Touët-de-L'Escarène ainsi qu'une dérogation de 10 kilomètres incluant les communes de Berre-Les-Alpes, Contes et Cantaron, permettant à l'ensemble du territoire de bénéficier de cette énergie verte et renouvelable.

À moyen terme, l'objectif est d'élargir le partage de cette production énergétique à d'autres consommateurs locaux, notamment des collectivités territoriales et des établissements publics situés à proximité, afin de promouvoir un modèle de consommation durable et solidaire sur le territoire.

Article 1 – Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts (ci-après, les « Statuts »), une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « **Paillons, Terre d'Énergie** » (ci-après, l'**« Association** »).

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet :

- De promouvoir, sur le territoire de la CCPP, la sobriété, les actions visant à l'économie d'énergie, l'efficacité énergétique ainsi que le développement des énergies renouvelables et de récupération et, en particulier, l'autoconsommation collective d'électricité.
- De coordonner et gérer les opérations d'autoconsommation collective en tant que Personne Morale Organisatrice (ci-après, « PMO ») au sens de l'article L. 315-2 du code l'énergie.
- D'accompagner ses membres dans la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable.

Article 3 – Missions

Pour réaliser son objet, l'Association :

- Organise les relations entre producteurs et consommateurs d'énergie renouvelable.
- Détermine la répartition de l'énergie consommée par ses membres.
- Facture la production autoconsommée entre ses membres ainsi que les frais de gestion administrative permettant d'assurer le bon fonctionnement de l'opération d'autoconsommation collective (mise à disposition d'agents au bénéfice de l'Association, frais de logiciel etc.) et les frais d'entretien courant des installations photovoltaïques. Chaque producteur donne mandat à

006-210600573-20250626-250608-DE
Reçu le 04/07/2025
Publié le 04/07/2025

l'Association en ce sens. L'Association redistribue ensuite aux producteurs la part qui leur revient.

- Assure le recouvrement des factures ainsi que le traitement des réclamations, le cas échéant.
- Constitue l'interlocuteur unique du gestionnaire du réseau de distribution (GRD). À ce titre, l'Association notamment :
 - conclut et exécute les conventions nécessaires avec le GRD compétent ;
 - transmet au GRD la clé de répartition arrêtée ainsi que la liste des entrées et sorties des participants à l'opération.
- Informe tous les consommateurs et producteurs concernés par l'opération d'autoconsommation collective du contenu de la convention conclue avec le gestionnaire du réseau de distribution public.
- Gère la vente d'électricité entre les membres de l'opération d'autoconsommation collective et fournit des services associés (notamment suivi des consommations, communication des informations entre producteur(s) et consommateur(s), etc.).
- Accompagne les nouveaux participants souhaitant rejoindre les opérations d'autoconsommation collective.
- S'engage à recueillir l'accord de tout nouveau consommateur ou producteur pour la participation à une opération d'autoconsommation collective, l'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage et renégocie, au besoin, avec les autres membres les clés de répartition.
- Peut agir en justice pour faire valoir la défense des intérêts qu'exprime son objet statutaire et ceux de ses membres ainsi que toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'Association.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays des Paillons dont l'adresse est 55 bis RD 2204 La Pointe de Blausasc, 06440 BLAUSASC.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 5 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 – Adhérents

L'Association se compose d'adhérents qui ne peuvent être que des personnes morales situées sur le territoire de la CCPP.

6.1 – Conditions d'admission

Les demandes d'adhésion doivent faire l'objet d'une décision favorable du Bureau, à la majorité simple, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

Les demandes doivent être présentées à l'attention de Monsieur ou Madame le/la Président(e) de l'Association, par courrier électronique, conformément aux dispositions des articles 1125 et suivants du code civil, à l'adresse mail suivante :

[XXX]

La décision d'accepter ou non une demande d'adhésion revêt un caractère purement discrétionnaire. Les décisions de refus d'admission n'ont ainsi pas à être motivées.

AR Prefecture

006-210600573-20250626-250608-DE
Reçu le 04/07/2025
Publié le 04/07/2025

2

6.2 – Catégorie d'adhérents

L'Association se compose de trois (3) catégories d'adhérents :

- **Les membres fondateurs :**

Est membre fondateur :

- La Communauté de Communes du Pays des Paillons
- La Commune de Contes
- La Commune de L'Escarène

- **Les membres actifs :** Est membre actif tout producteur d'électricité et tout consommateur d'électricité à jour de ses cotisations et ayant adhéré à la PMO. Ils peuvent être des collectivités territoriales, établissements publics et autres structures publiques locales impliquées dans l'autoconsommation collective. Les membres actifs pourront être présents à l'Assemblée Générale de constitution.

Un membre fondateur sera aussi membre actif s'il répond à la définition ci-dessus.

- **Les membres bienfaiteurs :** Est membre bienfaiteur toutes personnes morales, à jour de ses cotisations ne répondant pas à la définition de membre actifs et soutenant l'Association financièrement ou matériellement.

Un membre fondateur sera aussi membre bienfaiteur s'il répond à la définition ci-dessus.

6.3 – Adhésion

L'adhésion des membres actifs vaut pour la durée de l'opération d'autoconsommation collective à laquelle ils participent.

L'adhésion d'un membre bienfaiteur vaut pour la durée de l'Association.

À défaut de paiement de la cotisation annuelle pendant une durée de deux (2) mois à compter de la notification de la mise en demeure du membre concerné, sa radiation peut être prononcée par le Bureau de l'Association. En cas de changement d'identité d'un membre actif, producteur ou consommateur, la personne morale qui remplace le membre actif, pourra adhérer de plein droit à la place de son prédécesseur.

6.4 – Cotisation

Les membres de l'Association sont tenus de verser annuellement une somme fixée par l'Assemblée Générale ordinaire à titre de cotisation. Le niveau de cotisation peut être différent selon la catégorie de membres.

6.5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La fin de l'opération d'autoconsommation collective, pour les membres actifs.
- La dissolution de l'Association, objet des Statuts.
- La sortie d'une collectivité territoriale du périmètre de la CCPP. Les établissements publics adhérents à la PMO, situés sur le territoire de cette collectivité territoriale, perdront également leur qualité de membre en cas de sortie de ladite collectivité du périmètre de la CCPP.
- La démission du membre, adressée au Président de l'Association par courrier recommandé avec accusé de réception. La réception de ce courrier par le **Président de l'Association fait courir AR Prefecture**

006-210600573-20250626-250608-DE
Reçu le 04/07/2025
Publié le 04/07/2025

un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel la démission devient effective. La démission n'a pas à être motivée.

- La décision expresse de radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation annuelle, après mise en demeure restée infructueuse pendant deux (2) mois, tel que prévu à l'article 6.3 des Statuts. La décision de radiation prononcée entraîne la sortie, du membre visé par la procédure, du périmètre de l'opération d'autoconsommation collective, selon les modalités du gestionnaire de réseaux de distribution public d'électricité.
- La décision expresse d'exclusion prononcée par le Bureau, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un (1) mois, pour manquement aux dispositions des Statuts ; manquement aux dispositions du Règlement Intérieur, le cas échéant ; manquement aux dispositions du contrat de vente d'électricité ; ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association.

Avant toute décision de radiation ou d'exclusion prononcée par le Bureau, le membre concerné peut spontanément fournir des explications quant à la situation ou y être invité par le Bureau.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations des membres.
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés.
- Les revenus issus de la gestion des opérations d'autoconsommation collective.
- Les dons et legs.
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Une copie certifiée du budget de l'Association et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité doivent être communiqués aux collectivités territoriales ayant subventionné l'Association. L'Association peut faire l'objet d'un contrôle des collectivités territoriales ayant financièrement contribué conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 – Gouvernance

8.1 – Assemblées générales

▪ Constitution et modalités délibératives

L'Assemblée Générale (ordinaire comme extraordinaire) comprend tous les membres de l'Association à jour dans leur cotisation.

La répartition des sièges à l'Assemblée Générale est la suivante :

- Communauté de Communes du Pays des Paillons : 3 sièges.
- Commune de Contes : 3 sièges.
- Commune de L'Escarène : 1 siège.
- Chaque membre actif dispose d'un siège.

Chaque membre fondateur ou actif désigne son ou ses représentants habilités à siéger.

Dix (10) jours ouvrés au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués individuellement par courrier électronique suivant les dispositions des articles 1125 et suivants du code civil, par les soins du Secrétaire. La convocation précise l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée.

006-210600573-20250626-250608-DE
Reçu le 04/07/2025
Publié le 04/07/2025

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. La modification de l'ordre du jour ne peut intervenir moins de cinq (5) jours avant la date de l'Assemblée prévue.

Si besoin est, ou sur la demande d'au minimum la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le Bureau par l'intermédiaire de son Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les mêmes modalités.

Dans tous les cas, seuls disposent du droit de vote : les membres fondateurs et les membres actifs. Les autres membres disposent d'une voix consultative.

La présence d'invités est subordonnée à l'autorisation de l'Assemblée Générale elle-même en début de séance à la majorité simple.

Un quorum de cinquante pour cent (50%) des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés est exigé. Parmi eux, au moins vingt pour cent (20%) des membres devront être physiquement présents (c'est-à-dire, ne pourront pas être représentés par un autre membre). Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple. Les membres représentés sont ceux ayant donné procuration écrite à un membre présent.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée se réunit dans un délai raisonnable et pourra statuer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) fera l'objet d'un procès-verbal récapitulant les échanges et résolutions adoptées. Ce procès-verbal est systématiquement signé par le Président et le Secrétaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale (ordinaire comme extraordinaire) s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

▪ **Pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire**

Sauf disposition contraire des présents Statuts conférant expressément ces pouvoirs au Bureau, l'Assemblée Générale ordinaire est compétente notamment pour :

- Entendre le rapport moral de l'année écoulée, le rapport financier, ainsi que, le cas échéant, le ou les rapports du commissaire aux comptes.
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé et décider de l'affectation des résultats.
- Donner quitus : délibération de l'Assemblée Générale visant à donner son accord sur la gestion de l'Association aux membres du Bureau pour l'exercice financier.
- Approuver le budget préparé par les membres du Bureau.
- Élire les membres du Bureau ou renouveler leurs mandats.
- Prononcer les décisions de révocation de ses membres du Bureau.
- Établir et prononcer les décisions de changement de la clef de répartition de l'énergie.
- Approuver et modifier le règlement intérieur de l'Association.
- Approuver et modifier les délégations consenties au Bureau.

Toute modification de la clé de répartition de l'énergie doit être proposée par le Bureau et approuvée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La proposition de modification doit être communiquée aux membres au moins 30 jours avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque fois que nécessaire et dans tous les cas, au moins une fois par an pour :

AR Prefecture

006-210600573-20250626-250608-DE
Reçu le 04/07/2025
Publié le 04/07/2025

- Entendre le rapport moral de l'année écoulée, le rapport financier, ainsi que, le cas échéant, le ou les rapports du commissaire aux comptes
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé et décider de l'affectation des résultats.
- Donner quitus : délibération de l'Assemblée Générale visant à donner son accord sur la gestion de l'Association aux membres du Bureau pour l'exercice financier.
- Approuver le budget préparé par les membres du Bureau.
- Procéder à l'élection ou à la réélection des membres du Bureau.
- Fixer le montant des cotisations annuelles à verser par les membres de l'Association.

▪ Pouvoirs de l'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire statue uniquement pour :

- Modifier les Statuts de l'Association.
- Prononcer la dissolution ou la fusion de l'Association, ou encore sa transformation en une structure d'une autre forme (société par exemple).
- Décider des actes essentiels concernant le patrimoine de l'Association, tels que l'achat ou la vente d'un immeuble.

8.2 – Le Bureau

▪ Constitution et modalités délibératives

L'Association est dirigée par un Bureau de six (6) membres minimum et douze (12) maximum. Le nombre de membres du Bureau est arrêté par l'Assemblée Générale ordinaire.

Les membres du Bureau ne peuvent être que des personnes morales. Un représentant, personne physique, est désigné par chaque personne morale pour la représenter.

Les sièges sont ouverts aux membres fondateurs et actifs, élus pour trois (3) années par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Le Bureau devra être représentatif des membres de la PMO.

Le Bureau élit parmi ses membres au minimum les fonctions suivantes :

- Un Président, et un Vice-Président.
- Un Secrétaire, et un Secrétaire Adjoint.
- Un Trésorier, et un Trésorier Adjoint.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Le Président réunit et préside les réunions du Bureau. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance statutaire et notamment de l'envoi des convocations adressées individuellement, au moins dix (10) jours avant la date fixée, par courrier électronique suivant les dispositions des articles 1125 et suivants du code civil. La convocation précise l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de ladite réunion. Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres manquant par nomination. Il est procédé à leur remplacement définitif par élection lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres du Bureau ainsi élus prennent fin à l'expiration des mandats initiaux des membres du Bureau ayant été remplacés.

AR Prefecture

006-210600573-20250626-250608-DE
Reçu le 04/07/2025
Publié le 04/07/2025

6

Le Bureau se réunit au moins deux (2) fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Les décisions du Bureau sont prises, en présence a minima de trois (3) de ses membres, à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les votes peuvent se faire à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire d'office.

▪ **Pouvoirs du Bureau**

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association. A ce titre, il peut autoriser tous les actes ou opérations qui ne relèvent pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire et dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante et l'administration de l'Association. Le Bureau peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres certaines de ses prérogatives, notamment afin de gérer les affaires courantes sans l'intervalle des réunions du Bureau.

Le Bureau peut notamment :

- Mettre en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale.
- Se prononcer sur l'adhésion d'un nouveau membre à l'Association.
- Se prononcer sur la radiation ou l'exclusion d'un membre.
- Préparer le budget prévisionnel de l'Association qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- Convoquer les Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires) et déterminer leur ordre du jour.
- Désigner les membres du Bureau et contrôler leur action.
- Décider de l'ouverture des comptes bancaires.
- Arrêter les comptes de l'association qui seront soumis à l'Assemblée Générale.

A contrario ne constitue pas un acte de gestion courante entrant dans les attributions du Bureau de l'Association la décision de vendre ou d'hypothéquer un immeuble appartenant à celle-ci ou encore celle de modifier les Statuts. Il en est ainsi car il s'agit sur le plan juridique, d'un acte dit « de disposition » qui relève à ce titre de la compétence de l'Assemblée Générale.

8.3 – Installation du Bureau

Lors de l'Assemblée Générale de constitution, les membres fondateurs désigneront les premiers représentants au Bureau qui ne peuvent être désignés que dans les membres fondateurs et actifs.

Le Président pourra réaliser toutes les formalités pour la création de l'Association (ouverture compte bancaire, enregistrement préfecture, etc...) et enregistrer les premières adhésions.

8.4 – Logiciels

L'Association fait l'acquisition d'un logiciel de suivi de la consommation et de la production ainsi qu'un logiciel de facturation. Les frais de logiciel sont répartis au prorata de la puissance de chaque moyen de production.

Ce logiciel met à disposition de chaque producteur un espace personnalisé, lui permettant de contrôler les flux et ses relations contractuelles avec les consommateurs.

Article 9 – Confidentialité et protection des données

Tout membre de l'Association accepte qu'elle récolte les informations nécessaires à la vérification de leur adhésion, au traitement de leur dossier et à la mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective.

AR Prefecture

006-210600573-20250626-250608-DE
Reçu le 04/07/2025
Publié le 04/07/2025

L'Association s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles collectées dans ce cadre, notamment celles liées à la consommation énergétique de ses membres. Les membres s'engagent à ne pas divulguer les informations confidentielles auxquelles ils pourraient avoir accès dans le cadre des activités de l'Association.

L'Association s'engage à assurer une protection des données à caractère personnel de ses membres et, ainsi, à ne pas divulguer les données personnelles concernant les représentants des membres, collectées dans le cadre du fonctionnement de ladite Association.

Article 10 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leurs missions peuvent être remboursés sur justificatifs.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être élaboré par le Bureau et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Toutes dispositions non prévues par les présents Statuts peuvent être intégrées au règlement intérieur.

Article 12 – Responsabilité des membres de l'Association

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'Association. En matière de gestion, la responsabilité incombe aux membres du Bureau, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge compétent.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution, l'Association désigne un liquidateur. L'actif net est attribué à une structure partenaire ou à une structure poursuivant des objectifs similaires ou, a minima, compatibles.

Article 14 – Libéralités

L'Association s'engage à présenter ses registres et ses pièces comptables sur réquisition des autorités administratives et à rendre compte de l'utilisation des libéralités reçues.

Article 15 – Vérificateurs aux comptes

L'Association pourra désigner un vérificateur aux comptes si les conditions légales le nécessitent. Celui-ci sera chargé de vérifier la régularité des comptes de l'Association et d'en rendre compte à l'Assemblée Générale.

Article 16 – Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du [date].

Signatures des membres fondateurs : [Nom et signature des représentants des membres fondateurs]

AR Prefecture

006-210600573-20250626-250608-DE
Reçu le 04/07/2025
Publié le 04/07/2025

8